Nations Unies FCCC/CP/2026/L.4

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
20 novembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties
Trente et unième session
Antalya, 9-20 novembre 2026
Point 2 g) de l'ordre du jour
Questions d'organisation
Dates et lieux des futures sessions

Questions d'organisation

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.31

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président(e) est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU,

Rappelant la décision 18/CP.30,

I. 2027

1. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement éthiopien, qui a proposé d'accueillir sa trente-deuxième session ainsi que la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à Addis-Abeba du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre 2027[1] ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement éthiopien afin de conclure un accord sur l'organisation des sessions, conformément aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et à celles de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, y compris son annexe contenant un accord type relatif aux conférences, afin que cet accord avec le pays hôte soit signé le plus rapidement possible, de préférence avant la soixante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2027), de sorte qu'il puisse être mis en application dans les meilleurs délais ;

[1] Décision 18/CP.30, par. 6.

Merci de recycler

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire exécutif de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions, et de faire rapport régulièrement au Bureau des organes directeurs[2] ;

II. 2028

4. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Président(e) de sa trente-troisième session ainsi que de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre 2028) serait issu(e) du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ;

5. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les sessions visées au paragraphe 4 ci-dessus, qui se tiendront du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre 2028, attirant l'attention sur les risques logistiques et financiers associés à la sélection tardive d'un pays hôte et sur le fait que le secrétariat doit mener une mission d'information dans ce pays, informer en temps utile le Bureau des conclusions qu'il aura tirées quant à l'accueil des sessions dans le lieu proposé, et entamer dès que possible la planification et la collaboration avec le pays hôte désigné ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-sixième session (juin 2027), la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 4 ci-dessus afin de lui adresser un projet de décision sur ce sujet pour examen à sa trente-deuxième session ;

III. 2029

7. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Président(e) de sa trente-quatrième session ainsi que de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre 2029) serait issu(e) du Groupe des États d'Europe orientale ;

8. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus, qui se tiendront du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre 2029, attirant l'attention sur les risques logistiques et financiers associés à la sélection tardive d'un pays hôte et sur le fait que le secrétariat doit mener une mission d'information dans ce pays, informer en temps utile le Bureau des conclusions qu'il aura tirées quant à l'accueil des sessions dans le lieu proposé, et entamer dès que possible la planification et la collaboration avec le pays hôte désigné ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-sixième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus afin de lui adresser un projet de décision sur ce sujet pour examen à sa trente-deuxième session ;

IV. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

10. *Adopte* les dates ci-après pour les séries de sessions de 2032 :

a) Première série de sessions : du lundi 7 juin au jeudi 17 juin ;

b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre ;

[2] Décision 18/CP.30, par. 8.

11. *Adopte également* les dates ci-après pour les séries de sessions de 2033 :

a) Première série de sessions : du lundi 6 juin au jeudi 16 juin ;

b) Deuxième série de sessions : du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre.